

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/01/2016035917/justel>

Dossier numéro : 2016-06-01/02

Titre

1 JUIN 2016. - Arrêté ministériel contenant des dispositions dans le cadre de la réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-02-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2016 page : 35418

Entrée en vigueur : 20-06-2016

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 5 février 2016 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale ;

2° modèle de rapportage : le modèle, visé à l'article 4 de l'arrêté du 5 février 2016.

[Art. 2.](#) § 1er. La consultation, visée à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 5 février 2016, est organisée par l'exploitant conformément aux paragraphes 2 à 5 inclus.

§ 2. L'exploitant met un document de consultation à la disposition de ses abonnés. Le document de consultation comprend :

1° une brève explication de l'objectif de la consultation ;

2° la date de début et la date de fin de la consultation ;

3° les coordonnées de l'exploitant pour des questions relatives à la consultation ;

4° une notice explicative accessible sur le plan tarifaire que l'exploitant souhaite introduire auprès du " WaterRegulator ". La notice explicative comprend au moins l'orientation tarifaire proposée et les tarifs maximaux, une motivation descriptive de l'évolution de l'orientation tarifaire proposée et un calcul de l'impact pour un certain nombre d'abonnés type.

5° le délai dans lequel, et la manière dont les remarques sur les documents présentés peuvent être transmises. Les abonnés type, visés à l'alinéa 1er, 4°, sont fixés par le " WaterRegulator ", en concertation avec le secteur.

[¹ Pendant la consultation, l'exploitant tient le modèle de rapport à la disposition de ses abonnés et le transmet à l'abonné sur simple demande écrite. Le modèle est mis à disposition sous forme de feuilles de calcul électroniques. L'exploitant motive quelles informations du modèle ne sont pas rendues publiques.]¹

[¹ ...]¹

§ 3. Le document de consultation est publié sur le site web de l'exploitant, avec au moins une notification de la consultation et un lien vers le document de consultation sur la page d'accueil. En outre, la consultation est annoncée clairement par le biais d'un ou de plusieurs supports papier qui peuvent atteindre tous les abonnés de l'exploitant. L'exploitant peut attirer l'attention de ses abonnés spécifiquement sur la consultation ou le document de consultation en particulier, par la poste, par e-mail, lors de moments d'information ou d'autres canaux.